



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014353-0003

**signé par
Le Préfet**

le 19 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Aménagement Habitat (SAH)**

Le 19/12/2014 - relatif à la démolition du
Bâtiment B1 situé au Peyrouat (Mont-
de-Marsan): déclaration d'intention de démolir
(DID)

REPUBLIQUE FRANCAISE



Préfecture des Landes

Dossier

Date de la demande : 3 octobre 2013

Demandeur :

Office Public de l'habitat du Département des Landes – 953 avenue Rozanoff – BP 341 – 40011 Mont de Marsan

**ARRÊTÉ – DDTM40/SAH/2014-126
relatif à la démolition du Bâtiment B1
situé au Peyrouat (Mont-de-Marsan) :
déclaration d'intention de démolir (DID)**

**Monsieur le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les dispositions de l'article L. 443-15-1,

Vu le projet de rénovation urbaine du "Peyrouat" sis à Mont-de-Marsan (40192),

Vu le projet habitat envisagé, dans le cadre de cette opération, qui tend à améliorer globalement l'offre de logements,

Vu la demande présentée le 3 octobre 2013 par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes à M. le Préfet des Landes,

Vu le projet d'avenant avec l'ANRU (avenant n° 5 dit de clôture) permettant de compléter le projet urbain en vue de poursuivre les objectifs d'ouverture du quartier et d'amélioration de l'habitat,

Vu l'avis technique de l'ANRU daté du 2 décembre 2013 qui a validé le principe de la démolition du Bâtiment 1, situé avenue du Peyrouat, à Mont-de-Marsan,

Vu les caractéristiques de ce bâtiment, réalisé au début des années 1960, et qui se compose de 3T2, 7T3, 12 T4, 7 T5 et 3 T6 ainsi que d'une chaufferie collective située en bout de bâtiment ainsi que de garages attenants,

Vu les diagnostics techniques qui ont mis en évidence des dysfonctionnements lourds du bâtiment B1 et en termes de fonctionnement (étude SÉCHAUD de mars 2005),

Considérant la charte de relogement existant sur le Peyrouat datée du 13 mai 2009 et signée notamment entre l'Etat, la ville de Mont-de-Marsan, le Conseil Général des Landes, la Communauté d'Agglomération du Marsan, l'UDAF40, la CAF des Landes, l'OPH du Département des Landes, Clairsienne SA, la SA Coligny et l'ADIL40,

Considérant la situation de la vacance constatée sur le Bâtiment 1 à la date du 3 octobre 2013 (5 logements),

Considérant le processus du relogement engagé par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, qui a débuté le 1^{er} novembre 2013, s'est achevé le 25 septembre 2014 et a été réalisé dans le cadre de charte de relogement précitée,

Considérant le projet de reconstruction porté par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, rue du Baradé, soit 32 logements en remplacement de la démolition du Bâtiment 1,

ARRÊTE

Article 1

La démolition du Bâtiment 1 est autorisée, conformément à l'article L. 443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 2

Cette démolition est réalisée, en particulier, dans le cadre de la charte de relogement signée le 13 mai 2009.

Le calcul de la subvention ANRU (compensation des pertes d'autofinancement) prendra en considération les éléments suivants : *zone de marché détendu ; nombre de logements : 32 ; nombre de logements vacants à la date de prise en considération du DID : 5 ; loyer annuel par logement (par m² de surface utile ou corrigée) : 33 € ; surface utile ou corrigée moyenne : 121 m² ; TFPB/logement/an : 300 € ; annuité/logement/an : 12 € ; charges récupérables /logement/an : 1 285 € ; taux de vacance : 16,625% ; augmentation de la vacance/logement/an : 3%.*

Le résultat des pertes d'autofinancement calculé, intégré dans le calcul de la subvention ANRU, s'établit à la somme de 404 911.10 €.

Par ailleurs, le coût HT définitif de cette déconstruction est arrêté à la somme de 871 511.10 €, le coût TTC s'élève à 1 045 813.32 € et la base de financement prévisionnel pour l'ANRU est de 871 511.10 €. L'ANRU, in fine, subventionnera cette opération à hauteur de 789 718 €.

Article 3

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Il sera notifié à Monsieur le Président de l'Office Public de l'habitat du Département des Landes et à Madame le Maire de Mont-de-Marsan.

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 décembre 2014

Signé le Préfet,

La présente autorisation peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et sur son site internet. Un extrait de la décision sera affiché pendant un mois au siège de l'Office Public de l'habitat du Département des Landes.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014350-0007

**signé par
Pour le Préfet**

le 16 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Nature et Forêt (SNF)**

Le 16/12/2014 - DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET
DE LA FAUNE SAUVAGE DANS SA
FORMATION SPECIALISEE POUR
L'INDEMNISATION DES DEGATS DE
GRAND GIBIER

PREFET DES LANDES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISIONS DU 16 DECEMBRE 2014

**DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
DANS SA FORMATION SPECIALISEE POUR L'INDEMNISATION DES DEGATS DE GRAND GIBIER**

La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée dégâts de gibier s'est réunie le 16 décembre 2014 à la DDTM sous la présidence de Mme Julie LACANAL, chef du service Nature et Forêt.

1) Fixation de la liste des experts :

M. BORDEGARAY André
M. DE SAINT PASTOU Edouard
M. PASCOUAT François
M. CASTETS Jérôme
M. DUCAUD Olivier
M. NAPIAS Thomas
M. ORDONEZ Jérôme
M. GRAFFAN Stéphane

Avis commission

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

2) Fixation des barèmes 2014 :

Fixation des dates extrêmes d'enlèvement des récoltes :

**31 décembre, au lieu du 30 novembre, pour les maïs semence en fonction des conditions climatiques (cas de force majeure),
31 décembre pour les autres récoltes.**

Avis commission

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

Fixation du délai de déclaration des dégâts sur vignes et maïs :

- **Vigne** : La FDCL rappelle qu'un constat provisoire concernant le prélèvement des bourgeons par des chevreuils ne doit pas être établi au-delà du stade 4-6 feuilles étalées (stade F de BAGGIOLINI). Le constat définitif aura lieu 10 jours avant la récolte (procédure habituelle).
- **Maïs** : La FDCL ne prend pas en compte les dégâts (de sangliers) sur semis au-delà du stade 7-8 feuilles du maïs (conso, doux et semence) et après toute intervention sur le sol dans l'interligne (passage de l'azote ammoniacal enfoui dans le sol ou binage ou buttage de l'interligne) qui ne permettrait plus d'identifier l'origine des dégâts.
- Dans le cadre du maïs biologique, les dégâts sur semis doivent être expertisés avant le premier binage ou entre chaque binage pour des dégâts répétitifs.

Avis commission

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

Fixation du prix des denrées :

Perte de récolte des prairies : barèmes CNI du 23 septembre 2014

CULTURE	PRIX DU QUINTAL EN EUROS		MOYENNE	Prix fixé en CDCFS
	MINIMUM	MAXIMUM		
Foin	9.20€	11.20€	10.20€	10.20€

Céréales : (barèmes CNI du 23 septembre 2014)

CULTURE	PRIX DU QUINTAL EN EUROS		MOYENNE	Prix fixé en CDCFS
	MINIMUM	MAXIMUM		
Blé dur	28.50€	30.90€	29.70€	29.70€
Blé tendre	13.80€	16.20€	15.00€	15.00€
Orge de mouture	11.50€	13.90€	12.70€	12.70€
Orge brassicole de printemps	14.40€	16.80€	15.60€	15.60€
Orge brassicole d'hiver	11.70€	14.10€	12.90€	12.90€
Avoine noire	14.20€	16.60€	15.40€	15.40€
Seigle	14.20€	16.60€	15.40€	15.40€
Triticale	14.00€	13.40€	12.20€	12.20€
Colza	27.80€	30.20€	29.00€	29.00€
Pois	20.90€	23.30€	22.10€	22.10€
Féveroles	25.90€	28.30€	27.10€	27.10€

Maïs Grain,

CULTURE	PRIX DU QUINTAL EN EUROS		MOYENNE	Prix fixé en CDCFS
	MINIMUM	MAXIMUM		
Maïs grain	8.20€	10.00€		9.12€

Avis commission

Pour : 5 Contre : 2 Abstention : 1

Maïs bio, Maïs Ensilage, Tournesol : (barèmes CNI du 27 novembre 2014)

CULTURE	PRIX DU QUINTAL EN EUROS		MOYENNE	Prix fixé en CDCFS
	MINIMUM	MAXIMUM		
Maïs ensilage	1.90€	2.30€	2.10€	2.10€
Maïs bio (prix Maïsadour)	28€			
Tournesol	26.50€	28.90€	27.70€	27.70€

Les prix du maïs ensilage s'entendent pour du maïs en vert (valeur prêt à récolter dans le champ).

Avis commission

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

Maïs semence, Maïs semence de base, Maïs doux et maïs doux bio, Maïs Waxy, Maïs pro, Maïs à éclater, Tournesol oléique, Orge bio :

Indemnisation au contrat, selon factures d'apports et toute autre pièce nécessaire au paiement du dossier et qui doivent être intégralement communiquées à la FDCL en cas de déclaration de dégâts.

Avis commission

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

Haricots, Pois, Pois bio, Carottes, Flageolets, Pommes de terre :

Avec contrat :

Indemnisation au contrat selon factures d'apports et toute autre pièce nécessaire au paiement du dossier et qui doivent être intégralement communiquées à la FDCL en cas de déclaration de dégâts.

Sans contrat :

CULTURE	PRIX DU QUINTAL EN EUROS
Carottes plein champ	7.50€
Carottes bâchées	9.50€

Avis commission

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

Arbres fruitiers et d'ornement :

indemnisation au contrat selon factures d'apports et toute autre pièce nécessaire au paiement du dossier et qui doivent être intégralement communiqués à la FDC en cas de déclaration de dégâts.

Avis commission

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

Vignes : V.D.Q.S., V.D.P., V.D.T., A.O.C. : Prix de la cave de GEAUNE hormis VDE ARMAGNAC

		VIGNES		
		Prix à l'hectolitre Prix moyen	Rendement Maximum Autorisé	Taux de conversion
<u>AOC</u>	<u>Prix au kilo</u>			
Blanc	0.71€	96€	68 hl/ha	135
Rouge	0.78€	97€	63 hl/ha	125
Rosé	0.78€	97€	63 hl/ha	125
<u>IGP(vin de pays)</u>				
Blanc	0.52€	70.00€	120 hl/ha	135
Rouge et Rosé	0.46€	58.00€	120 hl/ha	125
<u>VSIG (vin de table)</u>				
Blanc	0.32€	43.00€	Pas de limite	135
Rouge et Rosé	0.34€	43.00€	Pas de limite	125
<u>VDE ARMAGNAC</u>	Prix fournis par la cave de Cazaubon			
	0.27€	35.00€	12 hl AP/ha	130
Cep				

Avis commission

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

Dossier vignes SCEA les VIGNES de CAPBRETON, Monsieur TISON Nicolas : doit fournir les pièces justificatives de production et des prix pour IGP SABLES DE L'OCEAN sur la totalité de la production transformée et vendue par lui même sur l'exploitation ou indemnisation au prix 2012 soit 1.54€ au kg.

Barèmes adoptés à la majorité des membres présents ou représentés



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014332-0007

**signé par
Pour le Préfet**

le 28 Novembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 28/11/2014 - FIXANT DES
PRESCRIPTIONS DE FONCTIONNEMENT
A L'EARL LACAZE CONCERNANT SON
ELEVAGE PORCIN SITUE SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
PHILONDENX



PRÉFET DES LANDES

Préfecture des Landes

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales

Bureau des actions de l'Etat

Arrêté DAECL n° 2014 - 604

**FIXANT DES PRESCRIPTIONS DE FONCTIONNEMENT
A L'EARL LACAZE CONCERNANT SON ELEVAGE PORCIN SITUE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PHILONDENX**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement - Livre V - Titre 1^{er} législative et réglementaire ;

Vu le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages porcins soumis à enregistrement au titre du livre V du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 février 2002 modifié relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n°673, en date du 11 décembre 1992, délivré après enquête publique fixant les prescriptions de fonctionnement à L'EARL LACAZE ;

Vu le dossier déposé par l'EARL LACAZE gérant M. DULUCQ Jean le 24 avril 2014 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 7 octobre 2014 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.511.1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être

accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

L'EARL LACAZE gérant M. DULUCQ Jean dont le siège social est situé 1320 route de Malaussane à PHILONDENX 40320, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de PHILONDENX, un élevage d'une capacité de 2 642 animaux-équivalents.

ARTICLE 2 : DEFINITION

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« **Habitation** » : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

« **Local habituellement occupé par des tiers** » : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

« **Bâtiments d'élevage** » : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air ainsi que les vérandas, les enclos et les volières des élevages de volailles ;

« **Annexes** » : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours ;

« **Effluents d'élevage** » : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;

« **Traitement des effluents d'élevage** » : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;

« **Épandage** » : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;

« **Azote épandable** » : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections ;

« **Nouvelle installation** » : installation dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé après le 1er janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

« **Installation existante** » : installations autres que nouvelles.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont implantées, réalisées, aménagées et exploitées conformément aux plans (confère annexe 2 du présent arrêté), aux données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et autres documents joints à la demande d'autorisation. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 3.2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 3.3 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - x le registre des risques (cf. art. 15.1) ;
 - x le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 21) ;
 - x le plan d'épandage (cf. art. 23.3) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 23.5) ;
 - x le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 27) ;
 - x les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 25), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 24), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 26) ;
 - x les bons d'enlèvements d'équarrissage.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

ARTICLE 4 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 4.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
2102-2-a	E	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air	Élevage porcin	Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	2 642 emplacements

A : (autorisation); E (enregistrement); DC (déclaration à contrôle périodique); D (déclaration); NC (non classé).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 4.2 - Capacité de l'installation

L'effectif maximal de cet élevage sera de :

- 242 truies,
 - 20 cochettes,
 - 1 058 porcelets,
 - 1 684 porcs à l'engraissement
- soit **2 642** animaux-équivalents.

Au titre de la directive IED le critère de classement pour les installations destinées à l'élevage intensif de porcs est un nombre d'emplacements supérieur à 2 000 porcs de production. Le nombre de porcs de production est de 1 684.

Article 4.3 - Situation de l'installation

Les installations (bâtiments et annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelle
PHILONDENX	Élevage porcin	ZB	17

Les bâtiments et annexes seront les suivants :

Références	Type de bâtiment	Nombre de places	Type de sol
P1	engraissement	384 places	caillebotis
P2	engraissement	384 places	caillebotis
P3	engraissement	240 places	caillebotis
P4	post sevrage	736 places	caillebotis
P5	maternité	52 places	caillebotis

P12	quarantaine	24 places	caillebotis
P14	engraissement	384 places	caillebotis
P15	engraissement	480 places	caillebotis
P16	post sevrage	480 places	caillebotis
P17	gestante	209 places	caillebotis
STO18	Fosses extérieures existantes		
FAF	Fabrique d'aliment		

Les installations citées dans le tableau ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 5.1 - Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 - Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 4.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 5.5 - Cessation d'activité et remise en état du site

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées,

sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-2 et du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.512-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 7 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Dans les zones vulnérables, délimitées en application du décret n° 93-1038 du 27 août 1993 susvisé, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, en particulier celles applicables en zone d'excédent structurel, sont applicables à l'installation.

Les bonnes pratiques agricoles sont une partie essentielle des MTD. La gestion consciencieuse de l'exploitation contribue à une performance environnementale améliorée pour un élevage intensif de volailles ou de porcs. L'exploitant prend toutes les dispositions pour réduire les émissions de toutes sortes de son établissement en agissant dès la pré-production.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions permettant de réduire les émissions provenant des effluents d'élevage dans le sol et les eaux souterraines en équilibrant la quantité d'effluents avec les besoins prévisibles de la culture pour l'ensemble des éléments fertilisants apportés et qu'il soit sous forme organique ou minérale.

L'exploitant prend en compte les caractéristiques des terres concernées par l'épandage des effluents, en particulier les conditions du sol, le type de sol et la pente, les conditions climatiques, la pluviométrie et l'irrigation, l'utilisation des sols et les pratiques agricoles, y compris les systèmes de rotation des cultures.

ARTICLE 8 : FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant doit définir et mettre en œuvre un programme d'éducation et de formation du personnel de l'exploitation.

Le personnel de l'exploitation doit être familiarisé avec les systèmes de production et être correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable. Il doit être capable de mettre en rapport ces tâches et responsabilités avec le travail et les responsabilités du reste du personnel. Ceci peut conduire à une meilleure compréhension des impacts sur l'environnement et des conséquences de tout mauvais fonctionnement ou toute défaillance de l'équipement.

L'exploitant proposera au personnel qui en a besoin une formation supplémentaire pour surveiller ces conséquences, une formation et une remise à niveau régulière est nécessaire, en particulier à l'occasion de l'introduction de pratiques de travail ou d'équipements nouveaux ou modifiés. La mise en place d'un suivi de formation est nécessaire pour fournir une base pour une révision et une évaluation régulière des connaissances et des compétences de chaque personne.

L'exploitant et le personnel doivent réviser et évaluer régulièrement ces activités de sorte que tout autre développement et amélioration puissent être identifiés et mis en œuvre. Une estimation des nouvelles techniques ou des techniques émergentes alternatives doit être réalisée régulièrement.

ARTICLE 9 : DECLARATION D'ACCIDENT ET D'INCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

TITRE 1 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

Les bâtiments sont implantés afin de gérer le moins de nuisances possibles vis à vis des récepteurs sensibles de l'environnement de l'établissement. Les installations générant le plus d'émissions sont placées le plus loin des récepteurs. Des aménagements sont réalisés, comme la mise en place d'écran naturel ou artificiel pour réduire le déplacement des émissions de toutes natures vers les récepteurs sensibles.

Les récepteurs sensibles sont définis par les intérêts protégés par l'article L511.1 du code de l'environnement.

L'exploitant doit :

- ✓ Mettre en œuvre d'un programme de réparation et d'entretien pour garantir le bon fonctionnement des structures et des équipements et la propreté des installations,
- ✓ Prévoir la planification correcte des activités du site, telles que la livraison du matériel et le retrait des produits et des déchets.

ARTICLE 10 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et de toute énergie en général, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Des dispositions sont prises notamment pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 11 : PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

I. - Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de foin ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;

- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;

- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

II. - Pour les élevages de porcs en plein air, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.

III. - Pour les élevages de volailles en plein air, pour les volières où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.

Pour les enclos et les parcours où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, les clôtures sont implantées :

- à au moins 50 mètres, pour les palmipèdes et les pintades, et à au moins 20 mètres, pour les autres espèces, des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ;

- à au moins 10 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau. Cette distance est d'au moins 20 mètres pour les palmipèdes.

Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.

IV. - Pour les installations existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier de demande d'autorisation a été déposé après le 1er janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

ARTICLE 12 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

TITRE 2 : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

ARTICLE 13 : GENERALITES ET PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 15-1.

Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 14.1 - Aménagement des locaux et des aires de stockage

I. Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée, ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée, ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

II. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1^{er} juin 2005 et avant le 1^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

III. Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

IV. Les dispositions du I. ne s'appliquent pas aux installations existantes autorisées avant le 1^{er} octobre 2005.

Article 14.2 - Accès et circulation dans l'établissement

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par «accès à l'installation» une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon états et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Le propriétaire d'habitation, dépendance, chantier et usine est tenu de débroussailler son terrain jusqu'à une distance minimum de 50 mètres des constructions. Les abords des voies privées desservant ces constructions doivent également être débroussaillés sur une profondeur de 10 mètres.

Article 14.3 - Protection contre l'incendie

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

Numéros d'urgence

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17
- le numéro d'appel du SAMU : 15
- le numéro d'appel des secours d'urgence européen : 112

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS DE PREVENTIONS DES ACCIDENTS

Article 15.1 - Installations électriques

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les 5 ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 13, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Article 15.2 - Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Article 15.3 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 16.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16.2 - Stockage des produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, du carburant et des autres produits dangereux

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

TITRE 3 : EMISSIONS DANS L'EAU ET DANS LES SOLS

ARTICLE 17 : PRINCIPES GENERAUX

Article 17.1 - Compatibilité avec le SDAGE

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 17.2 - Applicabilité des programmes d'actions nitrates

Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R.211-75 et R.211-77 du code de l'environnement, les dispositions

fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R.211-80 à R.211-83 du code de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 18 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Article 18.1 - Principes directeurs

L'exploitant doit réduire autant que possible la consommation d'eau.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

Des systèmes de détection des fuites doivent être mis en place à tous les niveaux de l'installation ou cela est possible.

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

Lors de la réalisation de forages en nappes, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les points d'usage sanitaires de l'exploitation doivent obligatoirement être alimentés en eau par de l'eau potable (Code de la Santé Publique - art L-1321.1 et R-1321-1).

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. Afin d'éviter des retours dans le réseau, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Article 18.2 - Abreuvement des animaux

L'exploitant doit réduire autant que possible la consommation d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins des animaux. L'exploitant met en place des stratégies de production pouvant inclure un accès restreint à l'eau. La réduction de la consommation d'eau doit un élément essentiel de la gestion de l'exploitation.

L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de la consommation d'eau. Pour les installations nouvelles chacun des bâtiments devra être équipé d'un compteur et d'un registre associé. Dans la mesure, où plusieurs spéculations sont présentes sur l'exploitation, la spéculation soumettant l'établissement à l'arrêté du l'arrêté du 29 juin 2004 doit être équipé d'un compteur spécifique.

Les installations de distribution de l'eau de boisson pour éviter les déversements dans le milieu naturel doivent régulièrement faire l'objet d'un étalonnage et au minimum à chaque bande.

Article 18.3 - Eau de nettoyage

Pour réduire la consommation d'eau l'exploitant doit nettoyer les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs à haute pression après chaque cycle de production. La quantité d'eau de nettoyage entrant dans le système de collecte du lisier, l'exploitant prendra toutes dispositions pour réduire la dilution des effluents, tout en respectant les règles d'hygiène prescrites par d'autres réglementations.

Article 18.4 - Utilisation et origine des approvisionnements en eau

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L.214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L.214-18 du même code.

Les prélèvements et l'approvisionnement d'eau sont effectués par le réseau public et un forage.

L'eau du forage ne peut être utilisée que pour le nettoyage et le lavage des bâtiments abritant les animaux, la préparation de l'alimentation des animaux et, si sa qualité le permet, pour leur abreuvement.

Les points d'usage sanitaires de l'exploitation doivent obligatoirement être alimentés en eau par de l'eau potable (Code de la Santé Publique - art L-1321.1 et R-1321-1).

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

TITRE 4 : LES EFFLUENTS

ARTICLE 19 : PRINCIPES DIRECTEURS

Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles douces et marines est strictement interdit.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 19.1 - Alimentation des animaux

L'exploitant doit appliquer des mesures alimentaires à la source en alimentant les animaux avec des quantités inférieures de nutriments.

Des mesures préventives doivent réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux afin de réduire les volumes d'unités fertilisantes à traiter. Les MTD nutritionnelles seront par conséquent appliquées de préférence avant les MTD en aval.

La gestion nutritionnelle doit faire correspondre de manière étroite les aliments aux besoins des animaux aux différents stades de la production, réduisant ainsi l'excrétion inutile d'éléments fertilisants dans les effluents.

Article 19.2 - Ajout d'acides aminés

L'exploitant devra réaliser des ajouts d'acides aminés pour créer des régimes pauvres en protéines complétés par des acides aminés pour les animaux. L'alimentation doit être basée sur le principe d'alimenter les animaux avec le niveau approprié d'acides aminés essentiels pour une performance optimale tout en limitant l'ingestion de protéines en excès. La formulation de régimes pauvres en protéines nécessite la réduction de l'apport d'aliments riches en protéines tout en équilibrant les régimes avec des compléments en acides aminés.

Article 19.3 - Alimentation en phases

L'alimentation en phase a pour but d'atteindre le bon équilibre entre les besoins énergétiques et les besoins en acides aminés ou l'absorption ayant pour but d'influencer l'apport en nutriments par un passage amélioré des aliments par le système digestif des volailles.

L'alimentation en phases est un procédé d'alimentation qui implique l'ajustement du niveau des besoins alimentaires selon les différents stades de production. Un groupe uniforme d'animaux et une transition progressive d'un aliment au suivant sont nécessaires.

L'alimentation en phases implique la division de leurs besoins en plusieurs phases dans lesquelles les animaux montrent un changement considérable de leurs besoins nutritionnels. Dans chaque phase, l'exploitant doit optimiser l'indice de consommation des animaux pour limiter les rejets d'éléments fertilisants.

L'alimentation des ateliers d'engraissement porcins de cet élevage sera réalisée par distribution automatique de soupe. Cette dernière sera de type bi-phase avec une alimentation adaptée au stade physiologique de l'animal. Cette alimentation permet de réduire les quantités d'azote et de phosphore excrétées par les animaux.

Espèce	Phases	Teneur en protéines brutes (%dans l'aliment) 1)	Teneur en phosphore total (% dans l'aliment) 2)
Porcelet sevré	<10kg	19 - 21	0,75 - 0,85
Porcelet	<25kg	17,5 - 19,5	0,60 - 0,70
Porcs à l'engraissement	25 - 50 kg	15 - 17	0,45 - 0,55
Porcs à l'engraissement	25 - 110 kg	14 - 15	0,38 - 0,49
Truie	gestation	13 - 15	0,43 - 0,51
truie	lactation	16 - 17	0,57 - 0,65
Remarques			
1) avec un apport bien équilibré et optimal d'acides aminés digestibles et			
2) avec un apport suffisant en phosphore digestible, par exemple en utilisant des phosphates alimentaires très digestibles et/ou des phytases			

Article 19.4 - Ajout de phytase pour créer des régimes pauvres en phosphore

L'exploitant doit alimenter les animaux avec le niveau en phosphore digestible approprié nécessaire pour assurer une performance et un entretien optimum, tout en limitant l'excrétion de phytate-phosphore non digestible présent normalement dans les plantes. La formulation d'un régime pauvre en phosphore doit permettre par l'ajout de phytase, l'augmentation de la

disponibilité du phosphore dans les matériaux alimentaires végétaux, la réduction de l'utilisation de phosphate organique dans les aliments.

Les préparations de phytase doivent autorisées comme additifs alimentaires dans l'Union européenne (directive 70/524/CEE catégorie N).

Article 19.5 - Identification des effluents ou déjections

Le type d'effluents est déterminé en fonction des bâtiments d'exploitation et de la conduite de l'élevage.

Le calcul des volumes des effluents produits est estimé à partir du nombre total d'animaux hébergés dans l'exploitation. L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections à gérer suivants :

AZOTE ET PHOSPHORE MAITRISABLE

Type d'effluents ou de déjections	Volume produit annuellement	Valeur agronomique sur la base des normes corpen avec phytase pour les porcs			
		Azote kg/an	Azote kg/ t ou m ³	Phosphore kg/an	Phosphore kg/ t ou m ³
Sous forme de lisier					
Truies, gestantes et cochettes	1 492,8 m ³	3 799	2,5	3 092	2,1
Porcelets	1 167,3 m ³	2 481	2,1	1 551	1,3
Porcs à l'engraissement	2 695,7 m ³	16 062	6	8 626	3,2
Total à épandre	5 356 m ³ + 161 m ³ d'eau de pluie sur les fosses non couvertes, soit 5 517 m ³	22 342 kg	4	13 269 kg	2,4

ARTICLE 20 : COLLECTE ET STOCKAGE DES EFFLUENTS

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant disposera d'une capacité utile de stockage de 5 310 m³ pour une période de stockage de plus de 11 mois (5 517m³ de lisier et d'eau pluviales). Les ouvrages de stockage présents sur l'exploitation sont répertoriés dans le tableau suivant :

Référence	Volume utile en m ³
Fosses extérieures	1 480
Fosse sous les animaux	2 799
Fosse extérieure couverte en projet	1 493
Total	5 772

Références	Type de bâtiment	Préfosse couverte volume utile en m ³	Fosse couverte volume utile en m ³
P1	engraissement	228	400
P2	engraissement	144	400
P3	engraissement		191
P4	post sevrage	24	65
P5	maternité	81	32
P12	quarantaine		43
P14	engraissement		616
P15	engraissement		683
P16 et P17	post-sevrage et gestante		1 200
STO18	Fosses extérieures existantes		1 177
P6	Bâtiment désaffecté	26	

I. Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

II. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant 4 mois minimum. Les durées de stockage sont définies par le préfet et tiennent compte des particularités pédo-climatiques.

Stockage aux champs de certains effluents sur une parcelle d'épandage

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle

d'épandage dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation de l'élevage.

III. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R.211-81 du code de l'environnement.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

ARTICLE 21 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

TITRE 5 : LES EPANDAGES

ARTICLE 22 : EPANDAGE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS D'ELEVAGE

Article 22.1 - Principes directeurs

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 22.2 à 22.6.

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

- par compostage dans les conditions prévues à l'article 23 ;
- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 24 ;
- dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 25 ;
- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

Article 22.2 - Généralités

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols,
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage,
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Article 22.3 - Plan d'épandage

a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers,
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités,
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.

b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation,
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie,
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens,
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités, le cas échéant sur les cultures et les prairies,
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants,
- les zones d'exclusion mentionnées à l'article 22.4.

c) Composition du plan d'épandage

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 22.4 ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;

- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 22.5.

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

d) Mise à jour du plan d'épandage

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Article 22.4 - Interdictions d'épandage et distances

a) Généralités

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé,
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le 2^e paragraphe du c) du 1) du III. de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé,
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau,
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts),
- sur les sols enneigés,
- sur les sols inondés ou détrempés,
- pendant les périodes de fortes pluviosités,
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.
- à moins de 35 mètres d'un cours d'eau quel qu'il soit, en laissant une bande de terre non traitée,

Pour réduire la gêne provoquée par les odeurs quand celles-ci peuvent avoir une incidence sur le voisinage, l'exploitant applique notamment les mesures suivantes :

- ✓ Effectuer l'épandage au cours de la journée, quand les gens sont moins susceptibles d'être chez eux et éviter les week-ends et les jours fériés ;
- ✓ Faire attention à la direction des vents par rapport aux maisons avoisinantes.

b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers

Les distances minimales entre d'une part les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

Catégorie d'effluents d'élevage bruts ou traités	Distance minimale d'épandage	Cas particuliers
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 24	10 mètres	
Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins. Fientes à plus de 65% de matière sèche. Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 26 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas	100 mètres	

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 23 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

Article 22.5 - Dimensionnement du plan d'épandage de l'EARL LACAZE

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres. Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des ses déjections et/ou effluents sur les parcelles, dont la liste figure en annexe 2 au présent arrêté.

Caractéristiques des surfaces d'épandage

Préteurs	surfaces	Communes d'épandage
M. BROUCA René	22,64	MALAUSSANNE (64)
Mme LABAT Céline	24,73	PHILONDENX
Earl DULUCQ	20,14	MALAUSSANNE (64)
M. SOUSTRA Didier	7,96	MALAUSSANNE (64)
Earl LACAZE	95,43	MALAUSSANNE (64), PHILONDENX, LACAJUNTE et MANT
Total	170,9 ha	

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

L'exploitant doit :

- ✓ Tenir un registre de l'épandage d'engrais inorganiques et d'effluents d'élevage ;
- ✓ Réaliser un plan prévisionnel de fumure ;
- ✓ Planifier correctement l'épandage des effluents d'élevage ;
- ✓ Utiliser du matériel adapté pour l'épandage des différents effluents produits ;
- ✓ Tenir compte de l'équilibre entre la quantité d'effluents à épandre et la surface disponible, les exigences des cultures et les autres engrais ;
- ✓ Utiliser exclusivement des techniques répondant aux meilleures techniques disponibles pour l'épandage des effluents d'élevage et, dans la mesure du possible, l'incorporation sous 24 heures maximum.

Les règles générales d'épandage fixées aux articles du présent arrêté sont renforcées par les mesures particulières suivantes :

- le plan d'épandage se compose de 170 ha 90 a de terres labourables et de prairies sur les communes de MALAUSSANNE (64), PHILONDENX, LACAJUNTE et MANT.
- Il ne sera pas effectué d'épandage pendant les week-end et les jours fériés.

L'épandage des effluents solides (lisier) sont réalisés sur des terres agricoles avant la mise en place du maïs au printemps, au moyen d'une tonne à lisier équipée d'enfouisseur.

Article 22.6 - Délais d'enfouissement

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- ✓ dans les 24 heures pour les fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement,
- ✓ dans les 12 heures pour les autres effluents d'élevage ou les matières issues de leur traitement.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :

- ✓ aux composts élaborés conformément à l'article 23,
- ✓ lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

ARTICLE 23 : COMPOSTAGE

Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée,
- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant 15 jours ou à 50 °C pendant six semaines.

Le compostage assure une oxydation biologique aérobie de la matière organique d'un substrat : il s'accompagne d'un dégagement gazeux (CO² et composés azotés volatils), d'une concentration du phosphore et de chaleur. Le produit final est plus stable que le fumier initial.

Ce procédé consiste en une aération de la matière organique qui entraîne un développement rapide d'une flore aérobie propre au substrat et permet ainsi sa stabilisation par des réactions de dégradation et de réorganisation de la matière organique.

Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du code de l'environnement, les installations correspondantes sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.

ARTICLE 24 : SITE DE TRAITEMENT SPECIALISE

Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II, ou du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

ARTICLE 25 : STATION DE TRAITEMENT

Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage.

Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière.

Les équipements de traitement et/ou de pré-traitement et d'aéro-aspersion sont correctement entretenus.

L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage, permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents.

Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation.

Tout équipement de traitement et d'aéro-aspersion est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées.

Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les dispositions des articles 22.2 à 22.6.

Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu :

- ✓ de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes,
- ✓ d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes,
- ✓ de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéro-aspersion ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit, ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspersion) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1^{er} janvier 2018).

Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 26 : MODALITE DE L'EPANDAGE

Article 26.1 - Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement de lisier provenant de l'unité d'élevage de porcs de l'établissement.

Les déficits en éléments minéraux sont comblés par des apports d'engrais minéraux. L'exploitant devra tenir compte des tableaux suivants pour le calcul des doses d'engrais minéraux.

La quantité de fertilisants effectivement apportées par les effluents d'élevage ou d'autres fertilisants organiques (boues, composts, effluents d'industries agroalimentaires...) doivent

être connues. Des analyses sont régulièrement effectuées afin de vérifier la valeur fertilisante des effluents.

Article 26.2 - Caractéristiques de l'épandage

Les effluents à épandre présenteront les caractéristiques référencés à l'article 19.5.

Article 26.3 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

S'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux, le préfet peut fixer les quantités épandables d'azote et de phosphore à ne pas dépasser en fonction de l'état initial du site, du bilan global de fertilisation figurant dans l'étude d'impact et des risques d'érosion des terrains, de ruissellement vers les eaux superficielles ou de lessivage.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages, notamment celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

Le tableau suivant permet d'apprécier au regard de quatre cultures dominantes dans les Landes les capacités d'exportation en utilisant les normes CORPEN (Comité d'Orientation pour des Pratiques agricoles respectueuses de l'Environnement).

Cultures	Objectif de rendement (Q/ha ou TMS/ha)	Exportation unitaire			Exportation totaux		
		Azote (NTK)	Phosphore P ₂ O ₅	Potassium K ₂ O	Azote (NTK)	Phosphore P ₂ O ₅	Potassium K ₂ O
Maïs grain	100 Q	1,5	0,7	0,5	150	70	50
Mais ensilage	18 T	12	5	12	216	90	216
Blé	60 Q	2,5	1,1	1,7	150	66	102
Prairie permanente	10 T	25	7	33	250	70	330

Dans les zones vulnérables, délimitées en application du décret du 27 août 1993 susvisé, la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

En zone d'excédent structurel, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action, pris en application du décret du 10 janvier 2001 susvisé, sont applicables à l'installation, en particulier les dispositions relatives à l'étendue maximale des surfaces d'épandage des effluents.

Périodes d'épandage

Les périodes d'épandage devront être conformes aux dispositions du programme d'action.

Mesures compensatoires pour la gestion du phosphore

Pour prendre en compte la gestion du risque d'entraînement vers le milieu aquatique du phosphore épandu et présent dans le sol, l'exploitant doit raisonner sa fertilisation quelle soit organique ou minéral et mettre en œuvre les mesures suivantes :

- l'alimentation des animaux doit être raisonnée afin de réduire les rejets de phosphore dans les effluents ;
- en période hivernale, toutes les parcelles doivent être pourvues d'un couvert végétal permettant de limiter le risque d'érosion des sols ;
- les bandes enherbées doivent être implantées le long des cours d'eau identifiées dans le cadre des BCAE (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales définies par décret n°2005 1154 du 7 septembre 2005).

ARTICLE 27 : MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Ce contrat fixe également :

- Les traitements éventuels effectués,
- Les teneurs maximales en éléments indésirables et fertilisants,
- Les modes d'épandages,
- La quantité épandue,
- Les interdictions d'épandage,
- La nature des informations devant figurer au cahier d'épandage,
- La fréquence des analyses des sols et des effluents.

Des bons d'enlèvement doivent être remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents. Dans le cas de terre d'épandage mise à disposition, l'exploitant de l'élevage informera par bordereau, le prêteur de terre des livraisons effectuées, en notant les volumes et les teneurs en azote et phosphore afin qu'il puisse tenir à jour, le cahier de fertilisation.

Le contrat précise que les agriculteurs bénéficiaires s'engagent à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies dans le présent arrêté.

TITRE 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION ET DES NUISANCES

ARTICLE 28 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les installations de traitement de l'air devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.
Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 29 : EMISSION DANS L'AIR

I. Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrits.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation,
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

II.- Gestion des odeurs

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

Les bâtiments sont équipés d'une ventilation statique.

ARTICLE 30 : BRUIT

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

1) Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2) L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

ARTICLE 31 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

ARTICLE 32 : FABRICATION D'ALIMENTS

Les activités de fabrication des aliments doivent répondre aux prescriptions de l'arrêté Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage ou décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques, relatif à la rubrique 2260.

ARTICLE 33 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

TITRE 7 : DECHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX

ARTICLE 34 : PRINCIPE DE GESTION

Article 34.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 34.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 34.3 - Stockage des déchets et sous produits

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 34.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1^{er} janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Article 34.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite, notamment tout brûlage à l'air libre.

TITRE 8 : AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS

ARTICLE 35 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Pour les élevages porcins et de volailles, un registre des parcours est tenu à jour.

Article 35-1 - Auto surveillance de l'épandage

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de 5 ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

- 1 - les superficies effectivement épandues ;
- 2 - hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 22.3 et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
- 3 - les dates d'épandage ;
- 4 - la nature des cultures ;
- 5 - les rendements des cultures ;
- 6 - les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- 7 - le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- 8 - le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

Dans le cas de terre d'épandage mise à disposition, l'exploitant de l'élevage informera par bordereau, le prêteur de terre des livraisons effectuées, en notant les volumes et les teneurs en azote et phosphore afin qu'ils puissent tenir à jour, leur cahier de fertilisation.

Le plan prévisionnel de fumure et le cahier d'enregistrement des pratiques doivent comporter au minimum, pour chaque îlot, les éléments suivants :

PLAN PREVISIONNEL DE FUMURE (Données prévues)	CAHIER D'ENREGISTREMENT (Données réalisées)
L'identification et surface de l'îlot cultural	L'identification et surface de l'îlot cultural
La culture pratiquée et la période d'implantation pour les prairies	La culture pratiquée et la date d'implantation des prairies
L'objectif de rendement	Le rendement réalisé
Pour chaque apport d'azote organique prévu: <ul style="list-style-type: none"> • la période d'épandage envisagée, • la superficie concernée, • la nature de l'effluent organique, • la teneur en azote de l'apport, • la quantité d'azote prévue dans l'apport, 	Pour chaque apport d'azote organique réalisé : <ul style="list-style-type: none"> • la date d'épandage, • la superficie concernée, • le volume et la nature de l'effluent organique, • la teneur en azote de l'apport, • la quantité d'azote contenue dans l'apport
L'existence ou non d'une intervention prévue pour gérer l'interculture (gestion des résidus, repousses ou implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrate CIPAN).	Les modalités de gestion de l'interculture (sol nu, gestion des résidus, repousses, cultures intermédiaires pièges à nitrates CIPAN) y compris date d'implantation et de destruction des CIPAN.

Ainsi que :

- le délai d'enfouissement,
- le traitement qui devra être mis en œuvre pour atténuer les odeurs des effluents épandus aux abords des secteurs habités,
- le mode d'épandage

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 35.2 - Auto surveillance du compostage

Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 23.

L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

Article 35.3 - Auto surveillance du traitement dans une station ou un équipement de traitement

Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 25.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant :

- dans le cas d'un traitement aérobie d'effluents d'élevage liquides, le descriptif de l'installation de traitement, tenu à jour,
- le cahier d'exploitation tenu à jour, dans lequel sont reportés les volumes et tonnages de matières et effluents entrants et sortants à chaque étape du processus de traitement,

- les bilans matière annuels relatifs à l'azote et au phosphore.

Le préfet définit la fréquence et les modalités techniques de prélèvement et d'analyse. L'ensemble de ces éléments est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 35.4 - Déclaration des émissions polluantes

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

TITRE 9 : PUBLICITE ET EXECUTION

ARTICLE 36 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de PHILONDENX pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de PHILONDENX fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Landes l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Un avis au public sera inséré par mes soins aux frais de la EARL LACAZE dans deux journaux diffusés dans le département des Landes.

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 37 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le maire de PHILONDENX et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la EARL LACAZE (gérant M. Jean DULUCQ).

Mont de Marsan, le

Le Préfet,

ANNEXE : Modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage

1. Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes :

Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, adapté des dispositions suivantes :

- les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul;
- les effectifs animaux considérés sont les effectifs autorisés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'autorisation le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal autorisé.

Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées, par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.

2. Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés

Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage.

Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée.

La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage.

La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 «Exportations par les récoltes» de la brochure «Bilan de l'azote à l'exploitation», CORPEN 1988.

Le rendement moyen retenu est le suivant:

- lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des 5 dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale,
- en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au b) du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des 5 dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

3. Prise en compte de la situation des prêteurs de terre

Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le pétitionnaire utilise :

- pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le prêteur de terres, les effectifs animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte le cas échéant des importations, exportations et traitements chez le prêteur de terres sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage.
- pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'assolement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage.

Le pétitionnaire s'assure sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'azote issues des animaux et destinées à être épandues mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, faisant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues d'animaux produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres, n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (celles mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition).



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014338-0006

**signé par
Pour le Préfet**

le 04 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 04/12/2014 - LEVÉE DES GARANTIES
FINANCIÈRES DE LA CARRIÈRE CEMEX
GRANULATS SUD- OUEST À LABATUT
ET ST CRICQ DU GAVE AUX LIEUX-
DITS "Le Passage" ET "Coût de Lichaou"



PRÉFET DES LANDES

Préfecture des Landes

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales

Bureau des actions de l'Etat

Arrêté DAECL n°2014 - 617

**LEVÉE DES GARANTIES FINANCIÈRES DE LA CARRIÈRE
CEMEX GRANULATS SUD-OUEST À LABATUT ET ST CRICQ DU
GAVE AUX LIEUX-DITS "Le Passage" ET "Coût de Lichaou"**

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU le Livre V, Titre 1er du Code de l'Environnement et notamment les articles R516-1 et R516-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°221 du 18 juin 1993 autorisant la société MORILLON CORVOL à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur les communes de LABATUT, SAINT CRICQ DU GAVE et LAHONTAN aux lieux-dits "Le Passage", "Coût de Lichaou", "Saint Jouan" et "Lile", sur une durée de 10 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n°383 du 16 juillet 1999 autorisant la société MORILLON CORVOL SUD-OUEST à poursuivre l'exploitation de la carrière sus-visée ;

VU l'arrêté préfectoral n°671 du 7 octobre 2003 autorisant la société MORILLON CORVOL SUD-OUEST à poursuivre l'exploitation de la carrière sus-visée sur les communes de LABATUT et SAINT CRICQ DU GAVE aux lieux-dits "Le Passage" et "Coût de Lichaou" sur une période de 10 ans ;

VU le procès-verbal de récolement du 24 janvier 2004, attestant la remise en état des parcelles situées sur les communes de LAHONTAN et ST CRICQ DU GAVE, aux lieux-dits "Lile" et "Saint Jouan" ;

VU l'arrêté préfectoral n°514 du 19 juillet 2004, modifiant les conditions d'extraction et de remise en état de la carrière sus-visée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 471 du 27 juillet 2007 autorisant la société CEMEX GRANULATS SUD-OUEST à poursuivre l'exploitation de la carrière sus-visée ;

VU l'acte de cautionnement solidaire fourni par l'exploitant et établi suivant le modèle prévu par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ;

.../...

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 26 juin 2014 ;

VU le procès verbal de récolement établi par l'inspecteur de l'environnement en date du 26 juin 2014 ;

VU l'avis de la CDNPS en formation dite « des carrières » en date du 20 octobre 2014 ;...

CONSIDERANT que la société CEMEX GRANULATS SUD-OUEST a procédé au réaménagement de la carrière susvisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°514 du 19 juillet 2004 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: LEVÉE DES GARANTIES FINANCIÈRES

La société CEMEX GRANULATS SUD-OUEST n'est plus soumise à l'obligation de disposer de garanties financières pour sa carrière de sables et graviers située sur les communes de LABATUT et SAINT CRICQ DU GAVE aux lieux-dits "Le Passage" et "Coût de Lichaou" qui a été mise à l'arrêt définitif.

ARTICLE 2: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Une copie de cet arrêté est déposée aux mairies de LABATUT et SAINT CRICQ DU GAVE et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 3: DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de PAU :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,
- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4: COPIE ET EXÉCUTION

La secrétaire générale de la Préfecture des Landes,
les Maires des communes de LABATUT et SAINT CRICQ DU GAVE,
la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
les Inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société CEMEX GRANULATS SUD-OUEST.

Mont de Marsan, le

Le Préfet,



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014338-0007

**signé par
Pour le Préfet**

le 04 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 04/12/2014 - LEVÉE DES GARANTIES
FINANCIÈRES DE LA CARRIÈRE CEMEX
GRANULATS SUD- OUEST À LABATUT
AU LIEU- DIT "Le Passage"



PRÉFET DES LANDES

Préfecture des Landes

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales

Bureau des actions de l'Etat

Arrêté DAECL n°2014 - 618

**LEVÉE DES GARANTIES FINANCIÈRES DE LA CARRIÈRE
CEMEX GRANULATS SUD-OUEST À LABATUT
AU LIEU-DIT "Le Passage"**

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU le Livre V, Titre 1er du Code de l'Environnement et notamment les articles R516-1 et R516-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°251 du 24 juin 2004 autorisant la société MORILLON CORVOL SUD-OUEST à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur la commune de LABATUT au lieu-dit "Le Passage" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 471 du 27 juillet 2007 autorisant la société CEMEX GRANULATS SUD-OUEST à poursuivre l'exploitation de la carrière sus-visée et à en modifier les conditions d'exploitation et de remise en état ;

VU l'acte de cautionnement solidaire fourni par l'exploitant et établi suivant le modèle prévu par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 5 juin 2014 ;

VU le procès verbal de récolement établi par l'inspecteur des installations classées en date du 5 juin 2014 ;

VU l'avis de la CDNPS en formation dite « des carrières » en date du 20 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que la société CEMEX GRANULATS SUD-OUEST a procédé au réaménagement de la carrière susvisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°471 du 27 juillet 2007 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1: LEVÉE DES GARANTIES FINANCIÈRES

La société CEMEX GRANULATS SUD-OUEST n'est plus soumise à l'obligation de disposer de garanties financières pour sa carrière de sables et graviers située sur la commune de LABATUT au lieu-dit "Le Passage" qui a été mise à l'arrêt définitif.

ARTICLE 2: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Une copie de cet arrêté est déposée à la Mairie de LABATUT et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 3: DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de PAU :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,
- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4: COPIE ET EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture des Landes,
Le Maire de la commune de LABATUT,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société CEMEX GRANULATS SUD-OUEST.

Mont de Marsan, le

Le Préfet,



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014338-0008

**signé par
Pour le Préfet**

le 04 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 04/12/2014 - COMPLÉMENTAIRE
CONCERNANT LA MODIFICATION DES
CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DE
LA CARRIÈRE CEMEX À ONARD,
POYANNE ET ST GEOURS D'AURIBAT

Préfecture des Landes

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales

Bureau des actions de l'Etat

Arrêté DAECL n° 2014 - 619

**ARRETE PREFECTORAL COMPLÉMENTAIRE CONCERNANT
LA MODIFICATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DE
LA CARRIERE CEMEX À ONARD, POYANNE ET ST GEOURS
D'AURIBAT**

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code minier ;
- VU** le Livre V, Titre 1er du Code de l'Environnement et notamment l'article R512-31 ;
- VU** l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°284 du 18 mai 1992 autorisant la Société d'Exploitation des Gravières d'Onard à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur les communes de ONARD, POYANNE et ST GEOURS D'AURIBAT, aux lieux-dits "Cournet", "La Maison", "Séqué", "La Taillade", "Les Arribères" et "Labarthe" ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°198 du 8 avril 1994, autorisant l'extension de la carrière sus-visée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°286 du 5 juillet 1999, relatif à la constitution des garanties financières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°498 du 15 juillet 2003, autorisant le changement d'exploitant au profit de la société MORILLON CORVOL SUD OUEST ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°452 du 24 juin 2004, réactualisant le montant des garanties financières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°472 du 27 juillet 2007, autorisant le changement d'exploitant au profit de la société CEMEX GRANULATS SUD OUEST ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 30 mai 2012, puis retirée le 17 septembre 2014 ;
- VU** le dossier de demande de modification des conditions de remise en état déposé par la société CEMEX le 16 septembre 2014 et complété le 25 septembre 2014 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 3 octobre 2014 ;
- VU** l'avis de la CDNPS en formation des carrières en date du 20 octobre 2014 ;
- Considérant** que suite à l'abandon du projet d'extension du site, celui-ci doit être remis en état ;

.../...

Considérant que les conditions de remise en état qui étaient prévues initialement ne peuvent être mises en œuvre compte tenu d'une extraction de matériaux plus faible qu'envisagé ;

Considérant que le projet présenté par la société CEMEX respecte les objectifs initialement fixés en terme de remise en état ;

Considérant que le maire de la commune concernée a émis un avis favorable au projet de remise en état ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: OBJET DE L'AUTORISATION

La SOCIETE CEMEX GRANULATS SUD OUEST dont le siège administratif est situé 13 rue des lacs – Lespinasse – CS25114 – 31151 FENOUILLET est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de sables et graviers située sur les communes de ONARD, POYANNE et ST GEOURS D'AURIBAT, aux lieux-dits "Cournet", "La Maison", "Séqué", "La Taillade", "Les Arribères" et "Labarthe", dans les modalités prévues aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2: LIMITATION DE L'AUTORISATION

L'autorisation n'est accordée que pour la réalisation de la remise en état des parcelles suivantes :

Commune de ONARD		
Section	Lieu-dit	N° de parcelle
B	"La Maison"	50
		79
	"Cournet"	123
		124
		127
		128
		142
		143
		144
		145
		146
		147
		148
		149

Toute extraction de matériaux autre que celle nécessaire pour réaliser la remise en état prévue au sein du présent arrêté est interdite. Aucune évacuation de matériaux ne peut être réalisée.

ARTICLE 3: CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT

Conformément aux dispositions du dossier du 16 septembre 2014 susvisé, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :

- Plan d'eau Sud (parcelles situées au lieu-dit "Cournet"):
 - Aménagement d'une zone humide à l'Ouest du plan d'eau,
 - Aménagement d'un chemin de promenade en périphérie du plan d'eau et au niveau de la digue réalisée entre le plan d'eau et la zone humide,
 - Plantation d'arbres en pied du merlon Est, le long du chemin des Gravières,
 - Mise en place de buses permettant la circulation de l'eau entre les fossés bordant la zone humide et le plan d'eau.

- Plan d'eau Nord (parcelles situées au lieu-dit "La Maison") :
 - Aménagement au Sud Ouest du plan d'eau d'une aire pouvant accueillir des tables de pique-nique.
 - Aménagement de berges pour l'accès au pêcheur (avancées sur plan d'eau).
 - Réalisation de quelques plantations d'arbres au sud du plan d'eau et au niveau de l'aire de pique-nique.

Les berges des plans d'eau doivent respecter les limites suivantes :

- sur plus de 50 % du linéaire de berges : pentes douces inférieures à 15°
- sur les autres berges : pente maximale de 40°
- les berges ne doivent pas présenter de grande section rectiligne au niveau du fil d'eau

La remise en état est effectuée sans apport de matériaux extérieurs au site. Les plantations doivent être réalisées à l'aide d'essences locales.

La remise en état doit être effectuée conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

A l'issue des travaux de remise en état, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un mémoire sur les travaux réalisés.

ARTICLE 4: DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de PAU :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,
- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5: COPIE ET EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,
le Maire de la commune d'ONARD,
la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
les Inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société CEMEX GRANULATS SUD OUEST.

Mont de Marsan, le

Le Préfet



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014338-0009

**signé par
Pour le Préfet**

le 04 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 04/12/2014 - DE PROLONGATION
D'AUTORISATION relatif à l'exploitation
d'une carrière de sables et graviers sur la
commune de SAINT JEAN DE MARSACQ
au lieu- dit "Clémence" par la SEE Michel
DUHALDE LOCATRANS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES LANDES

Préfecture des Landes

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales

Bureau des actions de l'Etat

Arrêté DAECL n° 2014 - 622

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROLONGATION D'AUTORISATION
relatif à l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur la
commune de SAINT JEAN DE MARSACQ au lieu-dit "Clémence" par
la SEE Michel DUHALDE LOCATRANS**

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Minier ;

VU le Code de l'Environnement, son titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret d'application n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif à l'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières des Landes approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°579 du 17 septembre 1999, autorisant la Sté Nouvelle GAUYAT à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et graviers au lieu-dit «Clémence» à SAINT JEAN DE MARSACQ, pour une durée de 13 ans jusqu'au 17 septembre 2012 et l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 265 du 12 avril 2005 relatif aux garanties financières,

VU l'arrêté préfectoral n°442 du 26 juillet 2006, autorisant le changement d'exploitant au profit de la SEE Michel DUHALDE LOCATRANS,

VU la demande présentée le 10 juin 2014, complétée le 24 septembre 2014, par laquelle la SEE Michel DUHALDE LOCATRANS dont le siège social est situé Quartier Hiribéhère, BP 25 à USTARITZ (64480), sollicite la prolongation de l'autorisation préfectorale du 17 septembre 1999,

VU l'avis de l'inspecteur de l'environnement en date du 3 octobre 2014 ;

VU les observations émises par la SEE Michel DUHALDE LOCATRANS ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation Spécialisée « des carrières » - des Landes dans sa réunion du 20 octobre 2014

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que le site d'extraction n'a pas fait l'objet d'une exploitation sur la totalité du gisement,

Considérant que le projet présenté par la SEE Michel DUHALDE – LOCARANS permettra de poursuivre l'exploitation,

Considérant que les impacts générés par l'exploitation sur la période 1999-2012 ont été moindres que ceux prévus dans le dossier d'autorisation,

Considérant que l'extension de durée projeté ne constitue pas une modification substantielle,

Considérant qu'un dossier d'autorisation a été déposé pour prolonger l'exploitation, mais que celui-ci est toujours en cours d'instruction,

Considérant que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis-à-vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département des Landes ;

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture des Landes :

ARRÊTE

ARTICLE 1: PROLONGATION DE L'AUTORISATION

La Société SEE Michel DUHALDE - LOCATRANS, dont le siège social est situé Quartier Hiribéhère – 64480 USTARITZ, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers située sur le territoire de la commune de SAINT JEAN DE MARSACQ, au lieu-dit "Clémence" portant sur les parcelles cadastrées D649, 795, 796 et 797.

Le volume maximum annuel de production autorisé est de 15 000 tonnes de sables et graviers.

L'extraction se poursuivra sur la phase 2, telle que mentionnée sur le plan de phasage de 2006.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 2: PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions générales des arrêtés préfectoraux du 17 septembre 1999, du 12 avril 2005 et du 26 juillet 2006 restent applicables.

ARTICLE 3: MESURES PARTICULIÈRES VIS-À-VIS DU GUËPIER D'EUROPE

Compte tenu de la présence sur le site du guêpier d'Europe, un recensement des nids doit être effectué avant toute campagne d'extraction. Les nids identifiés devront être matérialisés à l'aide de rubalise pendant la période des travaux.

Les travaux d'extraction ne devront pas s'effectuer pendant la période fin mai – mi juillet afin de ne pas perturber la nidification du guêpier d'Europe.

Dans le cadre des travaux de remise en état, des fronts seront aménagés pour favoriser la nidification du guêpier d'Europe.

ARTICLE 4: GARANTIES FINANCIERES

L'autorisation d'exploiter est conditionnée à la constitution effective des garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dont le montant est fixé à 72 101 euros TTC. Ce montant est établi sur la base des paramètres suivants, qui devront être pris en compte lors de toute réactualisation :

- TP01 : 700,4 (indice de juin 2014)
- TVA : 20 %

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le paragraphe ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'Inspecteur de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L514-3 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514-11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5: MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6: SANCTIONS

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 7: ACCIDENTS / INCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 8: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9: DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de PAU :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,
- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10: PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Une copie sera déposée à la mairie de SAINT JEAN DE MARSACQ et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché à la mairie de SAINT JEAN DE MARSACQ pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11: COPIE ET EXECUTION

La secrétaire générale de la Préfecture des LANDES,
le Maire de la commune de SAINT JEAN DE MARSACQ,
la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la Société SEE Michel DUHALDE – LOCATRANS à USTARITZ.

Mont de Marsan, le

Le Préfet

Préfecture des Landes

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales

Bureau des actions de l'Etat

Arrêté DAECL n° 2014 - 623

LEVÉE DES GARANTIES FINANCIÈRES DE LA CARRIÈRE EIFFAGE TP À RETJONS AU LIEU-DIT "LANDE DE NOËL"

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le Livre V, Titre 1er du Code de l'Environnement et notamment les articles R516-1 et R516-2 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°32 du 30 janvier 2008 autorisant la société GUINTOLI à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables sur la commune de RETJONS au lieu-dit "Lande de Noël" ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°350 du 20 juillet 2011 autorisant la société EIFFAGE TP à poursuivre l'exploitation du site de RETJONS ;
- VU** le dossier de déclaration de fin de travaux transmis par la société EIFFAGE TP à la préfecture des Landes le 8 septembre 2011 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 3 octobre 2014 ;
- VU** le procès verbal de récolement établi par l'inspecteur des installations classées en date du 31 juillet 2014 ;
- VU** l'avis de la CDNPS en formation dite « des carrières » en date du 20 octobre 2014

CONSIDERANT que la société EIFFAGE TP a procédé au réaménagement de la carrière susvisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°3 du 30 janvier 2008 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1: LEVÉE DES GARANTIES FINANCIÈRES

La société EIFFAGE TP n'est plus soumise à l'obligation de disposer de garanties financières pour sa carrière de sable située sur la commune de RETJONS au lieu-dit "Lande de Noël" qui a été mise à l'arrêt définitif.

ARTICLE 2: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de RETJONS et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 3: DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de PAU :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,
- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4: COPIE ET EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture des Landes,
le maire de la commune de RETJONS,
la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société EIFFAGE TP.

Mont de Marsan, le

Le Préfet,



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014343-0010

**signé par
Le Préfet**

le 09 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 09/12/2014 - LEVÉE DES GARANTIES
FINANCIÈRES DE LA CARRIÈRE GAMA
À LABOUHEYRE AU LIEU- DIT "La
Boyre"



PRÉFET DES LANDES

Préfecture des Landes

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales

Bureau des actions de l'Etat

Arrêté DAECL n°2014 - 639

**LEVÉE DES GARANTIES FINANCIÈRES DE LA CARRIÈRE
GAMA À LABOUHEYRE AU LIEU-DIT "La Boyre"**

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU le Livre V, Titre 1er du Code de l'Environnement et notamment les articles R516-1 et R516-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°470 du 23 juillet 2012 autorisant la société GAMA à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables sur la commune de LABOUHEYRE au lieu-dit "La Boyre" ;

VU l'acte de cautionnement solidaire fourni par l'exploitant et établi suivant le modèle prévu par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 8 octobre 2014 ;

VU le procès verbal de récolement établi par l'inspecteur de l'environnement en date du 8 octobre 2014 ;

VU l'avis de la CDNPS en formation dite « des carrières » en date du 20 octobre 2014,

CONSIDERANT que la société GAMA a procédé au réaménagement de la carrière susvisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°470 du 23 juillet 2012, compte tenu du fait que la société GAMA a transmis les bons de commande justifiant que de nouvelles plantations d'arbres seront effectuées en novembre 2014 afin de remplacer les arbres morts après la première opération de plantation ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1: LEVÉE DES GARANTIES FINANCIÈRES

La société GAMA n'est plus soumise à l'obligation de disposer de garanties financières pour sa carrière de sables située sur la commune de LABOUHEYRE au lieu-dit "La Boyre" qui a été mise à l'arrêt définitif.

ARTICLE 2: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Une copie de cet arrêté est déposée à la Mairie de LABOUHEYRE et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 3: DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de PAU :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,
- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4: COPIE ET EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture des Landes,
Le Maire de la commune de LABOUHEYRE,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société GAMA.

Mont de Marsan, le 9 décembre 2014

Le Préfet,

signé

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014343-0011

**signé par
Le Préfet**

le 09 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 09/12/2014 - LEVÉE DES GARANTIES
FINANCIÈRES DE LA CARRIÈRE GAMA
À SAUGNAC ET MURET AU LIEU- DIT
"Jourdan"



PRÉFET DES LANDES

Préfecture des Landes

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales

Bureau des actions de l'Etat

Arrêté DAECL n° 2014 - 626

**LEVÉE DES GARANTIES FINANCIÈRES DE LA CARRIÈRE
GAMA À SAUGNAC ET MURET
AU LIEU-DIT "Jourdan"**

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU le Livre V, Titre 1er du Code de l'Environnement et notamment les articles R516-1 et R516-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°PR/DRLP/2012/260 du 9 mai 2012 autorisant la société GAMA à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables sur la commune de SAUGNAC ET MURET au lieu-dit "Jourdan" ;

VU l'acte de cautionnement solidaire fourni par l'exploitant et établi suivant le modèle prévu par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 8 octobre 2014 ;

VU le procès verbal de récolement établi par l'inspecteur des installations classées en date du 8 octobre 2014 ;

VU l'avis de la CDNPS en formation dite « des carrières » en date du 20 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que la société GAMA a procédé au réaménagement de la carrière susvisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°PR/DRLP/2012/260 du 9 mai 2012, hormis en ce qui concerne les plantations ;

CONSIDERANT que la société GAMA a justifié que les plantations qui ne se sont pas enracinées seront réalisées à l'automne 2014 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1: LEVÉE DES GARANTIES FINANCIÈRES

La société GAMA n'est plus soumise à l'obligation de disposer de garanties financières pour sa carrière de sables située sur la commune de SAUGNAC ET MURET au lieu-dit "Jourdan" qui a été mise à l'arrêt définitif.

ARTICLE 2: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de SAUGNAC ET MURET et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 3: DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de PAU :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,
- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4: COPIE ET EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture des Landes,
le Maire de la commune de SAUGNAC ET MURET,
la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
les Inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société GAMA.

Mont de Marsan, le 9 décembre 2014

Le Préfet,

signé

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014346-0003

**signé par
Pour le Préfet**

le 12 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 12/12/2014 - autorisant le remblaiement partiel du site par des déchets inertes sur la carrière GAMA À CAMPAGNE ET MEILHAN, AUX LIEUX DITS "LA CANTINE" ET "BOS DE MARSACQ"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Préfecture des Landes

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales

Bureau des actions de l'Etat

Arrêté DAECL n° 2014 - 640

autorisant le remblaiement partiel du site par des déchets inertes sur la carrière GAMA À CAMPAGNE ET MEILHAN, AUX LIEUX DITS "LA CANTINE" ET "BOS DE MARSACQ"

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code minier ;

VU le Livre V, Titre 1er du Code de l'Environnement et notamment l'article R512-31 ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 441 du 18 juillet 2006 autorisant la société GAMA à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire coquiller sur les communes de CAMPAGNE et MEILHAN aux lieux-dits "La Cantine" et "Bos de Marsacq" ;

VU le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter déposé par la société GAMA le 3 septembre 2014 et complété le 23 septembre 2014 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 2 octobre 2014 ;

VU l'avis de la CDNPS en formation des carrières en date du 20 octobre 2014 ;

Considérant que le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter porte sur l'utilisation de déchets inertes pour réaliser le remblaiement partiel de la carrière ;

Considérant que le dossier met en évidence que les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 susvisé seront respectées ;

Considérant que, compte tenu de l'emplacement de la zone d'accueil des déchets et de la politique de double fret mise en place, ce remblaiement par des déchets venant de l'extérieur du site n'engendrera pas d'impact sur le voisinage ;

.../...

Considérant que les mesures mises en œuvre pour la gestion des eaux pluviales permettront d'éviter une pollution des eaux superficielles ;

Considérant que le remblaiement sera réalisé à partir d'une cote supérieure à la cote des hautes eaux du plan d'eau qui sera partiellement comblé ;

Considérant que les modifications proposées ne revêtent pas un caractère substantiel ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: OBJET DE L'AUTORISATION

La SOCIETE GAMA dont le siège social est situé au lieu-dit "Au pont" 32400 CAHUZAC SUR ADOUR est autorisée à remblayer partiellement, à l'aide de déchets inertes, la carrière de calcaire coquiller située sur les communes de CAMPAGNE et MEILHAN, aux lieux-dits "La Cantine" et "Bos de Marsacq", dans les modalités prévues aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2:

Le tableau de classement figurant au sein de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°441 du 18 juillet 2006 est remplacé par le tableau suivant :

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime (AS, A-SB, A, D, NC)
2510-1	Exploitation de carrières	Superficie totale : 1 042 194 m ² Superficie exploitable : m ² Quantité de matériaux à extraire : M m ³ , soit M t Production moyenne annuelle : t Production maximale annuelle : 700 000 t	/	A
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Puissance de l'installation de traitement des matériaux : 970,6 kW	> 550 kW	A
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Aire de transit des matériaux d'extraction : 49 500 m ² Aire de tri des déchets inertes : 240 m ² Total : 49 740 m ²	> 30 000 m ²	A

1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Poste de distribution de GNR, volume annuel délivré : 540 m ³ , soit 108 m ³ -eq	Entre 100 et 3 500 m ³ -eq	DC
------	---	--	---------------------------------------	----

ARTICLE 3: REMBLAIEMENT DE LA CARRIÈRE À L'AIDE DE DÉCHETS INERTES

3.1 - Liste des déchets admis sur le site

Le remblaiement ne peut être effectué qu'à l'aide des déchets suivants :

Nature	Code de la nomenclature ^(*)
Bétons Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés	17 01 01
Briques Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés	17 01 02
Tuiles et céramiques Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés	17 01 03
Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés	17 01 07
Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés	17 05 04
Terre et pierres Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe	20 02 02

(*) issu de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement

La quantité annuelle de déchets admis sur le site ne peut excéder 20 000 t

3.2 - Zone autorisée au remblaiement par des déchets inertes

La zone où peut être réalisé un remblaiement à l'aide de déchets inertes est située au sud du plan d'eau IV, au sein de la parcelle cadastrale A-114 et matérialisée sur la carte figurant en annexe du présent arrêté.

3.3 - Traçabilité des livraisons de déchets

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée ;

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

3.4 - Conditions d'admission

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation puis lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déchargement du camion doit s'effectuer sur une aire prévue à cet effet, pourvue d'un système de récupération et de traitement des eaux pluviales.

A proximité de l'aire de déchargement se trouvent des bennes permettant de récupérer les éléments indésirables déversés sur l'aire (bidons, fûts, ferrailles, plastiques, bois...) L'élimination des déchets ainsi récupérés doit être effectuée via les filières agréées et est à la charge de l'exploitant.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 3.3 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Une procédure interne définit les conditions d'acceptation et de tri des déchets inertes.

3.5 - Dispositions spécifiques

Le déversement des déchets dans la zone à remblayer, après qu'ils aient subi les opérations de tri permettant d'éliminer les éléments indésirables, s'effectue à l'aide d'un chargeur.

Le remblaiement par des déchets inertes ne peut s'effectuer qu'à partir de la cote 27 m NGF. Des stériles d'exploitation seront utilisés comme support pour atteindre cette cote après les travaux d'extraction des matériaux commercialisables. Ces déchets seront recouverts par une couche de 30 cm minimum de terre végétale, se raccordant à la topographie située en bordure de la zone.

Les déchets et les stériles d'exploitation devront être disposés de manière à garantir la stabilité des terrains. A cet effet, une pente de 1H/1V maximum sera respectée.

3.6 - Registre de suivi

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.7 - Plan d'exploitation

Le plan d'exploitation prévu à l'article 2.8 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2006 doit indiquer les zones ayant fait l'objet d'un remblaiement dans l'année ainsi que les quantités de déchets inertes utilisées pour le remblaiement.

ARTICLE 4: DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de PAU :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,
- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5: PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Une copie sera déposée dans les mairies de CAMPAGNE et MEILHAN et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché dans les mairies de CAMPAGNE et MEILHAN pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6: COPIE ET EXÉCUTION

La secrétaire générale de la Préfecture des Landes,
les maires des communes de CAMPAGNE et MEILHAN,
la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur
sera adressée ainsi qu'à la société GAMA.

Mont de Marsan, le

Le Préfet,



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014346-0004

**signé par
Pour le Préfet**

le 12 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 12/12/2014 - modifiant l'arrêté modifié n °
426 du 1er septembre 1999 autorisant
l'exploitation d'une carrière de calcaire et de
dolomie sur le site de MONTAUT, au lieu- dit
« Arcet »



PRÉFET DES LANDES

Préfecture des Landes

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales

Bureau des actions de l'Etat

Arrêté DAECL n° 2014 - 627

modifiant l'arrêté modifié n° 426 du 1^{er} septembre 1999 autorisant l'exploitation d'une carrière de calcaire et de dolomie sur le site de MONTAUT, au lieu-dit « Arcet »

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU le schéma départemental des carrières des Landes, approuvé par arrêté préfectoral du 18 février 2003,

VU l'arrêté préfectoral n° 416 du 1^{er} septembre 1999 autorisant la Société MEAC à exploiter une carrière de calcaire et de dolomie pour une durée de 25 ans jusqu'au 1^{er} septembre 2024,

VU l'arrêté préfectoral n° 199 du 22 mars 2007 autorisant la société LAFAGE FRERES à reprendre l'activité de la carrière de la société MEAC sur le site de MONTAUT,

VU le procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées le 16 juin 2011,

VU la demande formulée par la société LAFAGE FRERES le 15 décembre 2011 auprès de la préfecture des Landes, afin de porter la capacité maximale d'extraction du site de 50 000 t/an à 90 000 t/an,

VU l'avis émis par le Conseil Général des Landes le 28 juillet 2011,

.../...

VU les compléments apportés par la société LAFAGE FRERES le 22 août 2014, concernant la surface occupée par les stocks de matériaux,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 5 septembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, formation spécialisée "Carrières", en date du 20 octobre 2014,

CONSIDÉRANT que le changement de marché des matériaux produits par le site de MONTAUT, des agriculteurs vers le secteur des routes et de la construction, implique, afin de pouvoir répondre à la demande, d'augmenter la capacité maximale d'exploitation du site de MONTAUT,

CONSIDÉRANT que l'augmentation de trafic liée à cette augmentation de capacité est compatible avec les infrastructures routières existantes,

CONSIDÉRANT que les modalités d'exploitation et de remise en état prévues au sein de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1999 susvisé ne seront pas modifiées par cette augmentation de capacité,

CONSIDÉRANT que la modification projetée ne revêt pas un caractère substantiel,

CONSIDÉRANT que le plan de phasage, ainsi que le périmètre d'extraction seront légèrement modifiés et qu'en conséquence le montant des garanties financières doit être revu,

CONSIDÉRANT que la société LAFAGE FRERES a présenté les modalités de réévaluation des garanties financières conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004,

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1.

La société LAFAGE FRERES, dont le siège social est situé 941 chemin d'Allemane – 40465 PONTONX sur ADOUR, est autorisée à poursuivre l'exploitation de sa carrière située lieu-dit "Arcet" à MONTAUT, dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1999 susvisé, modifiées et complétées par les prescriptions figurant au sein du présent arrêté préfectoral.

Article 2. - Activités

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime (AS, A-SB, A, D, NC)
2510-1	Exploitation de carrières	Superficie totale: 94 554 m ² Production moyenne annuelle : 50 000 t Production maximale annuelle : 90 000 t	/	A
2515-1.c	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2	Installation de concassage mobile Puissance maximale 200 kW	entre 40 kW et 200 kW	D
2517-	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	superficie maximale occupée par les matériaux extraits : 14 000 m ²	entre 10 000 et 30 000 m ²	E

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers jusqu'au **1^{er} septembre 2024**. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 90 000 tonnes.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1999 doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée **6 mois** avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R.512-76 du code de l'environnement.

Article 3. - Phasage d'exploitation

L'extraction doit être poursuivie dans le respect des plans de phasage décrits dans le dossier du 15 décembre 2011 susvisé et repris en annexe du présent arrêté.

Article 4. - Garanties financières

Le montant des garanties financières à constituer conformément à l'article 16 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} septembre 2009 susvisé est le suivant :

Phase	Période	Montant
IV	2014-2019	84 160 €
V	2019-2024	84 160 €

Ce montant est basé sur les indices suivants, qui devront être pris en compte pour toute réactualisation réalisée conformément aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 :

- TP01 : 699,8 (indice de mai 2014, paru au journal officiel du 19 août 2014)
- TVA : 20 %

Article 5.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Pau :

1° Par le titulaire, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative

Article 7

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Une copie sera déposée à la mairie de MONTAUT et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché à la mairie de MONTAUT pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8.

La secrétaire générale de la préfecture des Landes,
la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
le maire de la commune de MONTAUT,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation
leur sera adressée, ainsi qu'à la société LAFAGE FRERES.

Mont de Marsan, le

Le Préfet,



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014346-0005

**signé par
Pour le Préfet**

le 12 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 12/12/2014 - modifiant l'arrêté modifié n ° 440 du 12 juillet 2006 autorisant l'exploitation d'une carrière de calcaire et de dolomie sur le site de PONTONX SUR L'ADOUR, au lieu-dit «Houn Dou Hem»



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Préfecture des Landes

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales

Bureau des actions de l'Etat

Arrêté DAECL n° 2014 - 628

modifiant l'arrêté modifié n° 440 du 12 juillet 2006
autorisant l'exploitation d'une carrière de calcaire et de
dolomie sur le site de PONTONX SUR L'ADOUR, au
lieu-dit «Houn Dou Hern»

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code minier ;

VU le Livre V, Titre 1er du Code de l'Environnement et notamment l'article R512-31 ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 440 du 12 juillet 2006 autorisant la société LAFAGE à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur la commune de PONTONX SUR L'ADOUR au lieu-dit « Houn Dou Bern » ;

VU l'arrêté préfectoral n°697 du 20 novembre 2007, modifiant les conditions d'exploitation et le plan de phasage de cette carrière ;

VU l'arrêté préfectoral n°348 du 20 juillet 2011, reportant l'échéance de mise en service de l'installation de traitement des effluents aqueux ;

VU le dossier de demande de modification des conditions de rejet et du plan de phasage déposé par la société LAFAGE le 20 août 2014 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 29 septembre 2014 ;

VU l'avis de la CDNPS en formation des carrières en date du 20 octobre 2014 ;

.../...



Considérant que l'étude hydrogéologique jointe à la demande de modification du 20 août 2014 susvisée met en évidence que le comblement du plan d'eau sud, dans lequel s'effectuent les rejets de l'installation de traitement, n'aurait pas d'impact notable sur les écoulements des eaux souterraines et superficielles ;

Considérant qu'il est nécessaire que les fossés longeant les plans d'eau soient entretenus afin de permettre un bon écoulement des eaux de débordement des plans d'eau en période de hautes eaux ;

Considérant que la mise en place d'un piézomètre au niveau des installations de traitement permettra de surveiller finement l'impact du comblement du plan d'eau sud sur le niveau de la nappe, via des campagnes de mesure de niveau mensuelles et lors d'épisodes pluvieux intenses ;

Considérant que la répartition du gisement entre sables et graviers a conduit l'exploitant à revoir son plan de phasage, afin de ne pas constituer de sur-stock ;

Considérant que la révision du plan de phasage s'accompagne d'une révision du montant des garanties financières et que celle-ci a été réalisée conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé ;

Considérant que les modifications proposées ne revêtent pas un caractère substantiel ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'autorisation

La SOCIETE LAFAGE dont le siège social est situé à 941, chemin d'Allemane 40465 PONTONX SUR L'ADOUR est autorisée à modifier les conditions d'exploitation de la carrière de sables et graviers de PONTONX SUR L'ADOUR au lieu-dit "Houn Dou Bern" dans les modalités prévues aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 - Rejets aqueux

Prescriptions modifiées

Article 14.3.2

L'article 14.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°440 du 12 juillet 2006 est modifié comme suit :

" 14.3.2. rejet des eaux de traitement des matériaux

Les rejets d'eau des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits.

*Elles sont renvoyées vers le bassin d'extraction Sud où elles subiront une **décantation naturelle.***

Le bassin sud devra être aménagé pour garantir que les eaux de surverse respectent les limites figurant au sein de l'article 14.3.3

Article 14.4.1

L'article 14.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°440 du 12 juillet 2006 est modifié comme suit :

"14.4.1. La surveillance des rejets sera réalisée par des prélèvements trimestriels sur les rejets suivants :

- *eaux d'exhaure*
- *eaux en sortie du fossé Sud vers le milieu naturel.*

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé et porteront sur les paramètres suivants : pH, teneur en MES, DCO et hydrocarbures totaux."

Article 14.4.3

L'article 14.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°440 du 12 juillet 2006 est modifié comme suit :

*" 14.4.3. Une étude hydrogéologique a été fournie concernant le rejet des eaux du trop plein des lacs dans le milieu hydraulique superficiel. La vérification de l'entretien correct de la buse de la voie d'accès à la casse automobile, **ainsi que du réseau de fossés longeant les plans d'eau**, sera réalisée périodiquement au moins trimestriellement et **dans les 8 jours suivant** chaque période pluvieuse importante. **Est défini comme période pluvieuse importante tout épisode pluvieux dont le cumul est supérieur à 50 mm en 24 h"***

Prescriptions complémentaires

Est rajouté au sein de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 un article 14.6 libellé comme suit :

" 14.6 - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant maintient en place un réseau de 3 piézomètres minimum positionnés conformément au plan figurant en annexe I du présent arrêté.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à une campagne annuelle de prélèvements et d'analyses en période de hautes eaux sur les piézomètres mentionnés ci-dessus et sur les paramètres suivants : pH, DCO, DBO, conductivité et hydrocarbures totaux.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Le niveau piézométrique doit être relevé mensuellement et dans les 8 jours suivant un épisode pluvieux important, tel que défini à l'article 14.4.3.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspecteur de l'environnement dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant, accompagné d'un bilan annuel des mesures de niveau piézométrique. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur de l'environnement du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus ci dessus. "

Modification des conditions de remise en état

Dans un délai de **1 an** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra à Monsieur le préfet des Landes un dossier présentant les nouvelles modalités de remise en état résultant du comblement, partiel ou total, du plan d'eau sud.

Article 3 -Plan de phasage et garanties financières

Le plan de phasage figurant au sein de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 (modifié par l'arrêté du 20 novembre 2007 susvisé) est remplacé par le plan figurant en annexe II du présent arrêté.

Le tableau présentant le montant des garanties financières figurant à l'article 21.2 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 est remplacé par le tableau suivant :

phase	Superficie concernée	montant des garanties financières
phase 1 (2006-2011)	phase achevée	
phase 2 (2011-2016)	253 200 m ²	703 338 €
phase 3 (2016-2021)	170 350 m ²	574 185 €
phase 4 (2021-2026)	165 000 m ²	450 042 €
phase 5 (2026-2031)	103 500 m ²	477 720 €
phase 6 (2031-2036)	29 500 m ²	321 494 €

Pour la réévaluation du montant des garanties financières prévues à l'article 21.3.2 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006, les indices suivants sont à prendre en compte :

- indice TP01 : 700,4 (correspondant à l'indice de juin 2014, publié au journal officiel du 20/09/2014)
- TVA : 20 %

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de PAU :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,
- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Publicité

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Une copie sera déposée à la mairie de PONTONX SUR L'ADOUR et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché à la mairie de PONTONX SUR L'ADOUR pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6 – Copie et exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le Maire de la commune de PONTONX SUR L'ADOUR, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société LAFAGE.

Mont de Marsan, le

Le Préfet,



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014350-0001

**signé par
Le Préfet**

le 16 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Secrétariat général**

Le 16/12/2014 - portant délégation de signature à M. Pascal REVEL Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud- Ouest



PRÉFET DES LANDES

Secrétariat général
Pôle juridique interministériel
N°2014/31/PJI

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature
à M. Pascal REVEL
Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest**

Le Préfet des Landes,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles R 213.2 à R 213.6, R 213.10, R 213.13, R 216.4 et R 221.11, ainsi que 213.1.6 et D 213.1.12 ;
- VU le code des transports et notamment ses articles L-6332-1, L-6332-2, L-6341-1, L-6341-4, L-6372-2 ;
- VU le code du domaine de l'État et notamment ses articles L-34.1 à L-34.9, R53* et R 57.2 à R 57.9 ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 93-479 du 24 mars 1993, modifiant le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°98.7 du 05 janvier 1998 modifiant le code de l'aviation civile (deuxième partie) et relatif aux services d'assistance en escale dans les aérodromes ;
- VU le décret n° 99-1162 du 29 décembre 1999 relatif à l'agrément des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;
- VU le décret n°2001-26 du 09 janvier 2001 modifiant le code de l'aviation civile (troisième partie) et relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;
- VU les décrets n° 2002-24 du 3 janvier 2002 et n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatifs respectivement à la police de l'exploitation des aérodromes et à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret 2008-158 du 22 février 2008 ;
- VU le décret n°2005-201 du 28 février 2005 modifiant le décret n°60-652 du 28 juin 1960 modifié portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile ;
- VU le décret n° 2007-432 du 25 mars 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de Mayotte, des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie, ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;
- VU le décret n°2007-775 du 09 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile (deuxième partie : décrets en Conseil d'État) ;
- VU le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- VU le décret du 07 juin 2012 nommant M. Claude MOREL, Préfet des Landes ;
- VU l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien, notamment les articles 87, 88, 104, 105, 108 et 109 ; (les articles nommés ont été abrogés soit par l'arrêté du 03/12/2010 pour les 87, 88 et 104 et par l'arrêté du 11/09/2013 pour les 108 et 109) ;
- VU l'arrêté interministériel du 9 janvier 2001 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;
- VU l'arrêté interministériel du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;
- VU l'arrêté du 20 mars 2014 modifiant l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;
- VU l'arrêté ministériel n° 5410461 du 26 juillet 2012 portant nomination de M. Pascal REVEL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, à compter du 1er septembre 2012 ;
- VU la circulaire n° 1641 SBA du 29 mai 1997 relative à l'octroi des titres d'occupation temporaire et de droits réels sur le domaine public aéronautique ;
- VU la circulaire n° 98-46 du 15 avril 1998 relative à la délivrance et au retrait de l'agrément d'organismes d'assistance en escale sur les aérodromes ;
- VU la circulaire n° 090494 du 25 mai 2009 relative au conventionnement des entreprises ou organismes de formation à la sûreté de l'aviation civile ;
- VU la décision du 02 avril 2014 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Pascal REVEL, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, à l'effet de signer :

- A - La délivrance, la suspension ou le retrait de l'agrément d'organismes d'assistance en escale sur les aérodromes des Landes prévus par l'article R216-14 du code de l'aviation civile.
- B - L'accord sur les titres d'occupation, constitutifs ou non de droits réels du domaine public aéronautique de l'État dans les Landes, conformément aux dispositions de l'article R 57-4 du code des domaines de l'État.
- C - La délivrance, la suspension ou le retrait de l'agrément d'organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes des Landes.
- D - Les autorisations de lâchers de ballons,
Les autorisations de parachutages sportifs,
Les autorisations de présentations publiques d'aéromodèles.
- E - La délivrance des titres de circulation des personnes et des autorisations de circuler des véhicules côté piste des aérodromes.
- F - Les interdictions provisoires de survol,
Les autorisations de redécollage d'aéronefs en dehors des aérodromes,
Les habilitations à utiliser les hélisturfaces, hydrosurfaces et bandes d'envol occasionnelles,
Les autorisations de survol à basse altitude pour opérations de travail aérien ou activités particulières,
La décision de rétention d'aéronef en application de l'article L 6231-1 du code des transports.
- G - Pour l'exercice des missions conférées par l'article L 6332-3 du code des transports relatif au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs.
- H - L'agrément des associations aéronautiques,
Les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne

Article 2 : M. Pascal REVEL, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature.

Article 3 : L'arrêté n°2012-1000 du 7 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Pascal REVEL, directeur de la sécurité et de l'aviation civile Sud-Ouest, est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 décembre 2014

Le Préfet,

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014352-0006

**signé par
Le Préfet**

le 18 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 18/12/2014 - nommant Monsieur Gilbert
LARTIGUE maire honoraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Cabinet du Préfet

**Arrêté n° PR/CAB n° 2014-289 nommant Monsieur Gilbert LARTIGUE
maire honoraire**

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales modifié aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 7 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, Préfet des Landes,

VU la demande de Madame Catherine DEMEMES, maire de Mazerolles, en date du 16 décembre 2014,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale,

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur Gilbert LARTIGUE, conseiller municipal de MAZEROLLES de mars 1977 à mars 1989, maire-adjoint de mars 1989 à juin 1995, puis maire de cette commune de juin 1995 à mars 2014, est nommé maire honoraire.

Article 2 :

Madame la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs.

Mont-de-Marsan, le 18 décembre 2014

Le Préfet,

Claude MOREL





PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014352-0007

**signé par
Le Préfet**

le 18 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 18/12/2014 - nommant Monsieur Jean
André DOMENGER Maire- adjoint honoraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Cabinet du Préfet

**Arrêté n° PR/CAB n° 2014-288 nommant Monsieur Jean André DOMENGER
Maire-adjoint honoraire**

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales modifié aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 7 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, Préfet des Landes,

VU la demande de Monsieur Jean André DOMENGER en date du 13 décembre 2014,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale,

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur Jean André DOMENGER, conseiller municipal de SAINT-VINCENT-DE-PAUL de mars 1971 à mars 1989, puis maire-adjoint de cette commune de mars 1989 à mars 2014 et conseiller municipal de mars 2014 à ce jour, est nommé maire-adjoint honoraire.

Article 2 :

Madame la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs.

Mont-de-Marsan, le 18 décembre 2014

Le Préfet,

Claude MOREL





PREFECTURE LANDES

Autre n ° 2014339-0035

**signé par
Pour le Préfet**

le 05 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 05/12/2014 - LISTE DES
COMMISSAIRES- ENQUÊTEURS - ANNEE
2015



PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'Etat et des Collectivités Locales
Bureau des actions de l'Etat

LISTE DES COMMISSAIRES-ENQUÊTEURS - ANNEE 2015

COMMISSION DU 5 DECEMBRE 2014

NOM - Prénom	Profession	Adresse
BEDERE Valérie	Consultant indépendant	2 bis, impasse de la Gascogne 40220 TARNOS
BRANCHARD Robert	Géomètre expert foncier	29, rue Chanzy 40400 TARTAS
BREEMERSCH Frédérique	Conciliateur de justice près le T.I. de Dax	120, route de Bayonne Rés. « Les Touristes » - Appt. n° 6 40230 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE
CORREGE Philippe	Ingénieur Conseil en retraite	3089 route de Capboeuf 40420 LABRIT
DECOURBE Daniel	Lieutenant de Gendarmerie en retraite	1200, avenue de Tresbarats 40140 SOUSTONS
DEVAUD Florent	Gérant d'un cabinet conseil	225, chemin de Pinchauret 40280 BRETAGNE-DE-MARSAN
DOISNE Michel	Retraité de la Gendarmerie	39, avenue du 34° R.I. 40990 SAINT-PAUL-LES-DAX
ESQUER Bernard	Officier en retraite	29, avenue Victor Hugo 40130 CAPBRETON
FAYE Philippe	Militaire en retraite	« La Capucine » Route de Lacouture 40700 SERRESLOUS-ET-ARRIBANS
FIGURA Sarha	Responsable de projets développement durable et Eco-Tic, Ecoscope	34, chemin du Guit 40440 ONDRES
GARY Jean-Luc	Ancien Directeur d'exploitation à la Société Imerys	7, chemin de Pédebicq 40230 JOSSE
GAUZERE Vincent	Géomètre expert foncier	1485, rue de la Ferme de Carboué 40000 MONT-DE-MARSAN
GOMEZ Patrick	Retraité de l'Armée de l'Air	53 « Le Pipoulan » 40500 SAINT-SEVER
GONDAL Bernard	Officier de l'Armée de Terre retraité	4, rue André Dussel 40000 MONT-DE-MARSAN
GRANGER Cédric	Consultant en urbanisme	9, allée du Hapchot 40530 LABENNE

.../...



GUCHAN DORLANNE Anne	Chargée de mission au Conseil régional d'Aquitaine	Villa « Gama Pierda » 505, avenue des Goélands 40150 SOORTS-HOSSEGOR
JACQUIER Marc	Officier supérieur de l'Armée de Terre retraité	Lotissement Lacau N° 57 40290 HABAS
JOUHANDEAUX Alain	Major de gendarmerie retraité	2, rue Jean Moulin 40180 SAUGNAC-ET-CAMBRAN
LAFITTE Philippe	Géomètre expert foncier	29, quartier Augreilh 40500 SAINT-SEVER
LAGRANGE Gérard	Retraité de la société ARKEMA	10, allée René Barjavel 40000 MONT-DE-MARSAN
LAMARQUE Jean-Bernard	Géomètre expert foncier	4, rue des Arceaux 40500 SAINT-SEVER
LESGOURGUES Yves	Directeur du Centre régional de la propriété forestière d'Aquitaine (en retraite)	6, rue Arthur Rimbaud 40280 SAINT-PIERRE-DU-MONT
LEVET Jean-Louis	Secrétaire Général du Groupe Four Of A Kind (en retraite)	Allée du Bourdèou 57 Route de l'Adour 40500 MONTGAILLARD
LOPEZ Eric	Directeur du SIAEP des eaux du Tursan	431, rue de Mougnette 40270 CAZERES-SUR-L'ADOUR
LOSTE Jean-Claude	Géomètre expert foncier retraité	663, avenue Brémontier 40150 SOORTS-HOSSEGOR
MARMANDE Jean	Géomètre expert foncier retraité	31, rue du Commandant L'Herminier 40130 CAPBRETON
MARTY Serge	Retraité de la Défense Nationale	260, rue Larroque 40090 SAINT-PERDON
PELLUARD Bernard	Cadre technique retraité	Résidence Le Rubens B 156 14, avenue du Sablar 40100 DAX
POISSON Yves	Colonel de l'Armée de l'Air (en retraite) Inspecteur aéronautique civile (en retraite)	120, chemin de l'Orangerie 40280 BENQUET
ROBINEAU Christian	Retraité de la Gendarmerie	Bâtiment Jacqueline Auriol – Femmes d'un siècle 4, impasse Colette 40220 TARNOS
SALLES Bernard	Ingénieur en retraite	4, route de Saint-Sever 40250 MUGRON
TARTINVILLE Alain	Général de division 2 ^{ème} section retraité	57, route du Luy 40180 GARREY
VERNOCHET Clémence	Ingénieur Conseil Environnement et Qualité auprès de l'ASP	« Tilsit » 40380 POYANNE
VIGNOLLES Jean-Marie	Officier de Gendarmerie en retraite Juge de proximité	787, chemin du Tailleur 40990 SAINT-PAUL-LES-DAX
VOISIN Gérard	Ingénieur conseil	19, rue des Serres 40100 DAX

Le Président de la Commission,

signé

Eric REY-BETHBEDER



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014345-0008

**signé par
Pour le directeur**

le 11 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DIRECCTE)**

Le 11/12/2014 - relative à l'affectation des agents de l'inspection du travail au sein de l'Unité Territoriale des Landes et à l'organisation de l'intérim des agents de l'inspection du travail.



Décision relative à l'affectation des agents de l'inspection du travail au sein de l'Unité Territoriale des Landes et à l'organisation de l'intérim des agents de l'inspection du travail.

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

Vu, le code du Travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,

Vu, le décret N° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection,

Vu, la décision du 3 Septembre 2014 relative à la délimitation des unités de contrôle de l'unité territoriale des Landes de la Direccte Aquitaine, publiée au RAA de la préfecture des Landes ;

Vu, la décision du 4 Septembre 2014 relative à la délimitation des sections d'inspection du Travail de l'unité territoriale des Landes de la Direccte Aquitaine, publiée au RAA de la préfecture des Landes ;

Vu, la décision du 15 septembre 2014 relative à l'affectation des agents de l'inspection du travail au sein de l'Unité Territoriale des Landes ;

Vu la décision du 30 Septembre 2014 portant intérim du directeur régional de la Direccte Aquitaine.

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision annule et remplace la décision du 15 septembre 2014 publiée au RAA des Landes.

Article 2.

Les agents de contrôle de l'inspection du travail dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de ou des unités de contrôle de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises des Landes.

Unité de contrôle des Landes, située à la Direccte Aquitaine, Unité Territoriale des Landes située 4, allée de la Solidarité, BP 403, 40 012 Mont-De-Marsan

<u>Section</u>	<u>Prénom</u>	<u>Nom</u>	<u>Grade</u>
1	Clémence	Ausseil	Inspecteur du travail
2	Nathalie	Gapski	Contrôleur du Travail
3	Etienne	Borrut	Contrôleur du Travail
4	Nathalie	Biados	Contrôleur du Travail
5	Nicole	Parey	Contrôleur du Travail
6	Nadine	Moreau	Contrôleur du Travail
7	Christiane	Lapeyre	Contrôleur du Travail
8	Sandra	Felten	Inspectrice du travail
9	Arnaud	Jacottin	Inspecteur du travail
10	Emeric	Ferchaud	Inspecteur du travail
11	Patrice	Della Libera	Contrôleur du Travail

Article 2 : modalités d'affectation complémentaire.

Dans les entreprises situées dans les sections suivantes la prise de décisions administratives relevant de la seule compétence des Inspecteurs du Travail, ainsi que, le cas échéant, le contrôle des entreprises employant 50 salariés ou plus sont organisés comme suivant :

UNITE DE CONTROLE des Landes

Section	Agent de contrôle suppléé	Désignation de l'IT compétent pour toute prise de décision IT et/ou pour le contrôle des entreprises employant 50 salariés et plus, le cas échéant et si besoin est
2	Nathalie Gapski	Sandra Felten
3	Etienne Borrut	Clémence ausseil
4	Nathalie Biados	Clémence ausseil
5	Nicole Parey	Arnaud jacottin
6	Nadine Moreau	Emeric ferchaud
7	Christiane Lapeyre	Sandra Felten
11	Patrice Della Libera	Emeric Ferchaud

Article 3:

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du Travail ci-dessus désignés, l'intérim est organisé selon le tableau ci-joint :

Prénom	Nom	Agent chargé de l'intérim	si empêchement	si empêchement
Clémence	Ausseil	Felten	Jacottin	Ferchaud
Sandra	Felten	Ausseil	Ferchaud	Jacottin
Arnaud	Jacottin	Ferchaud	Ausseil	Felten
Emeric	Ferchaud	Jacottin	Felten	Ausseil

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la totalité des inspecteurs du travail faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 3 et en l'absence de tout inspecteur du travail présent dans l'unité territoriale des Landes, l'intérim est assuré par Monsieur Patrick Lasserre Cathala, Directeur Adjoint du travail, sis à la Direccte Aquitaine, Unité Territoriale des Landes située 4, allée de la Solidarité , BP 403, 40 012 Mont-De-Marsan

Article 5 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 11 Décembre 2014.

P/ Le Direccte

Le Secrétaire général

Thierry NAUDOU